



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2023/362 du Conseil du 14 février 2023 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Japon sur certaines dispositions des accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon** ..... 1

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2023/363 de la Commission du 31 octobre 2022 modifiant et rectifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations à publier dans les documents précontractuels et les rapports périodiques relatifs à des produits financiers qui investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental <sup>(1)</sup>** ..... 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/364 de la Commission du 16 février 2023 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «IPA Family 1» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>** ..... 28
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/365 de la Commission du 16 février 2023 clôturant le réexamen au titre de l'expiration des mesures applicables aux importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires d'Ukraine** .... 56
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/366 de la Commission du 16 février 2023 concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation de *Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte et des espèces mineures de volailles à l'exception de celles destinées à la ponte, son autorisation pour les oiseaux d'ornement, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 306/2013, le règlement d'exécution (UE) n° 787/2013, le règlement d'exécution (UE) 2015/1020 et le règlement d'exécution (UE) 2017/2276, et abrogeant le règlement (UE) n° 107/2010 et le règlement d'exécution (UE) n° 885/2011 (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa N.V.) <sup>(1)</sup>** ..... 59

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2023/367 du Parlement européen du 19 janvier 2023 portant prorogation de la durée du mandat de la commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents..... 65**

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION (UE) 2023/362 DU CONSEIL

du 14 février 2023

**relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Japon sur certaines dispositions des accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord à l'échelle de l'Union.
- (2) La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord entre l'Union européenne et le Japon sur certaines dispositions des accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon (ci-après dénommé «accord»). Les négociations ont été menées à bien avec succès, et l'accord a été paraphé le 21 septembre 2022.
- (3) Cet accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre 13 États membres et le Japon en conformité avec le droit de l'Union.
- (4) Il convient de signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Japon sur certaines dispositions des accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon (ci-après dénommé «accord») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord <sup>(1)</sup>.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

---

<sup>(1)</sup> Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2023.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
E. SVANTESSON

---

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/363 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2022

**modifiant et rectifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations à publier dans les documents précontractuels et les rapports périodiques relatifs à des produits financiers qui investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3, quatrième alinéa, son article 8, paragraphe 4, quatrième alinéa, son article 9, paragraphe 5, quatrième alinéa, son article 9, paragraphe 6, quatrième alinéa, son article 10, paragraphe 2, quatrième alinéa, son article 11, paragraphe 4, quatrième alinéa, et son article 11, paragraphe 5, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission <sup>(2)</sup> précise les détails du contenu et de la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Il précise également le contenu, les méthodes et la présentation à respecter pour la publication d'informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives sur la durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations à fournir dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques en ce qui concerne la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et les objectifs d'investissement durable des produits financiers. En outre, en ce qui concerne les produits financiers investissant dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088, le règlement délégué (UE) 2022/1288 précise aussi les informations sur le degré d'alignement à la taxinomie qui doivent être publiées dans les documents précontractuels et les rapports périodiques.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission <sup>(3)</sup>, qui porte plus particulièrement sur les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire, a été adopté le 9 mars 2022.
- (3) La Commission a invité les autorités européennes de surveillance à proposer conjointement des modifications à apporter au règlement délégué (UE) 2022/1288 en ce qui concerne les informations à fournir, dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques, à propos de l'exposition de produits financiers à des investissements dans des activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire.

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 9.12.2019, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques (JO L 196 du 25.7.2022, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO L 188 du 15.7.2022, p. 1).

- (4) Ces modifications sont nécessaires pour accroître la transparence et aider ainsi les acteurs des marchés financiers et les investisseurs à identifier les activités liées au gaz fossile et au nucléaire dans lesquelles investissent des produits financiers et qui sont durables sur le plan environnemental. Grâce à ces informations plus détaillées sur les investissements consacrés à ces activités, les investisseurs devraient aussi être mieux à même de comparer les informations qui leur sont communiquées. Les investissements effectués par des produits financiers dans des activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire et durables sur le plan environnemental doivent donc être présentés de manière transparente, sur toute la durée de vie de ces produits, dans les documents précontractuels comme dans les rapports périodiques. Ces informations devraient aussi figurer sur les sites internet des acteurs concernés. Les autorités européennes de surveillance ont rappelé que les dispositions du règlement délégué (UE) 2022/1288 relatives aux rapports périodiques imposaient déjà une obligation de transparence en ce qui concerne les investissements dans des secteurs et sous-secteurs comportant des activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire.
- (5) Il convient de préciser que, pour que se déclenche l'application de l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, il est indifférent qu'un produit financier s'engage à investir dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088.
- (6) En outre, les autorités européennes de surveillance ont constaté que deux références croisées figurant dans les publications périodiques étaient erronées et devaient être modifiées.
- (7) Il convient donc de modifier et de rectifier le règlement délégué (UE) 2022/1288 en conséquence.
- (8) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers (les «autorités européennes de surveillance»).
- (9) Le comité mixte des autorités européennes de surveillance visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, à l'article 54 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup> et à l'article 54 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup> a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010, du groupe des parties intéressées à l'assurance et du groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles institués en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1094/2010 et du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (10) Les modifications apportées au règlement délégué (UE) 2022/1288 sont des ajustements limités du cadre réglementaire existant et sont nécessaires pour aligner le cadre relatif à la publication d'informations sur le règlement délégué (UE) 2022/1214, qui doit s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Compte tenu de la portée limitée de ces modifications et de la nécessité de garantir la sécurité juridique et la cohérence juridique avec l'application des règlements délégués (UE) 2022/1214 et (UE) 2022/1288, il aurait été disproportionné que les autorités européennes de surveillance effectuent des consultations publiques ouvertes ou des analyses des coûts et avantages potentiels de ces modifications,

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2022/1288**

Le règlement délégué (UE) 2022/1288 est modifié comme suit:

(1) À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins du paragraphe 1, point a), toutes les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les acteurs des marchés financiers utilisent:

i) le même indicateur clé de performance pour le total des investissements dans des entreprises non financières;

ii) le même indicateur clé de performance pour le total des investissements dans le même type d'entreprises financières;

b) pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui exercent des activités de souscription en non-vie, l'indicateur clé de performance peut combiner l'indicateur clé de performance des investissements et l'indicateur clé de performance des activités de souscription conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2021/2178;

c) lorsque les produits financiers investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental visées aux sections 4.26, 4.27 et 4.28 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, ou dans des activités économiques durables sur le plan environnemental visées aux sections 4.29, 4.30 et 4.31 desdites annexes, les représentations graphiques font apparaître séparément la proportion du total des investissements investie dans:

i) les activités économiques durables sur le plan environnemental visées aux sections 4.26, 4.27 et 4.28 desdites annexes;

ii) les activités économiques durables sur le plan environnemental visées aux sections 4.29, 4.30 et 4.31 desdites annexes.».

(2) L'article 55 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, les acteurs des marchés financiers fournissent, dans la section «Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?» du modèle figurant à l'annexe IV, l'ensemble des informations suivantes:»;

b) au paragraphe 2, le point d) suivant est ajouté:

«d) lorsque les produits financiers ont investi, pendant la période couverte par le rapport périodique, dans des activités économiques durables sur le plan environnemental visées aux sections 4.26, 4.27 et 4.28 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, ou dans des activités économiques durables sur le plan environnemental visées aux sections 4.29, 4.30 et 4.31 desdites annexes, une représentation graphique fait apparaître séparément:

i) le total des activités économiques durables sur le plan environnemental visées aux sections 4.26, 4.27 et 4.28 desdites annexes;

ii) le total des activités économiques durables sur le plan environnemental visées aux sections 4.29, 4.30 et 4.31 desdites annexes.».

(3) Les annexes II à V sont remplacées par les annexes I à IV du présent règlement.

*Article 2***Rectifications apportées au règlement délégué (UE) 2022/1288**

Le règlement délégué (UE) 2022/1288 est rectifié comme suit:

- (1) À l'article 55, paragraphe 1, point b), le point iv)) est remplacé par le texte suivant:  
«iv) les informations visées à l'article 15, paragraphe 3, point b);»;
- (2) à l'article 62, paragraphe 1, point b), le point iv)) est remplacé par le texte suivant:  
«iv) les informations visées à l'article 15, paragraphe 3, point b).».

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2022.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE I

## «ANNEXE II

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: [compléter]

Identifiant d'entité juridique: [compléter]

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?** [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente la proportion minimale d'investissements durables que le produit s'engage à réaliser]

   **Oui**
   **Non**
 Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: \_\_\_%

 dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: \_\_\_%

 Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

 ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 ayant un objectif social

 Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?** [indiquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier et préciser si un indice de référence a été désigné pour vérifier qu'il les respecte]



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?** [inclure, pour les produits financiers qui réalisent des investissements durables, une description des objectifs et de la manière dont les investissements durables contribuent à l'objectif d'investissement durable. Pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, énumérer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement auxquels contribue l'investissement durable sous-jacent au produit financier]

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?** [inclure une description du produit financier qui entend notamment poursuivre des investissements durables]

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération? [inclure une explication de la manière dont les indicateurs relatifs aux incidences négatives figurant dans le tableau 1 de l'annexe I ainsi que tout autre indicateur pertinent des tableaux 2 et 3 de l'annexe I sont pris en considération]

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée: [inclure une explication sur l'alignement de l'investissement durable sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme]

[Inclure la déclaration pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

- Oui, \_\_\_\_\_ [si le produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, inclure une explication claire et motivée de la manière dont il le fait. Indiquer à quel endroit, dans les informations à publier conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088, trouver les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité]
- Non



**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?** [décrire la stratégie d'investissement et indiquer comment elle est mise en œuvre de manière continue dans le processus d'investissement]

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**
- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?** [si un tel engagement existe, indiquer la proportion minimale de cette réduction]
- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?** [inclure une courte description de la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit]



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?** [inclure une description circonstanciée des investissements du produit financier, y compris la proportion minimale des investissements du produit financier utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier en vertu des contraintes de la stratégie d'investissement, y compris la proportion minimale d'investissements durables du produit financier lorsque celui-ci vise à réaliser des investissements durables ainsi que la finalité de la proportion restante des investissements du produit financier, y compris une description de toute garantie environnementale ou sociale minimale]

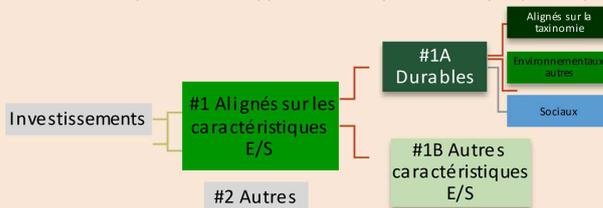
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852]

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

[Inclure uniquement les cases pertinentes, supprimer celles qui ne le sont pas pour le produit financier]



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. [Inclure la note ci-dessous lorsque le produit financier s'engage à réaliser des investissements durables]

- La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
  - la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?** [lorsque les produits financiers qui utilisent des produits dérivés tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) n° 600/2014 pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent, décrire la manière dont l'utilisation de ces produits dérivés permet de respecter ces caractéristiques]

*[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?** *[Inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, la représentation graphique visée à l'article 15, paragraphe 1, point a), du présent règlement, la description visée à l'article 15, paragraphe 1, point b), du présent règlement, l'explication claire visée à l'article 15, paragraphe 1, point c), du présent règlement, la description circonstanciée visée à l'article 15, paragraphe 1, point d), du présent règlement et les informations visées à l'article 15, paragraphes 2 et 3, du présent règlement]*

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

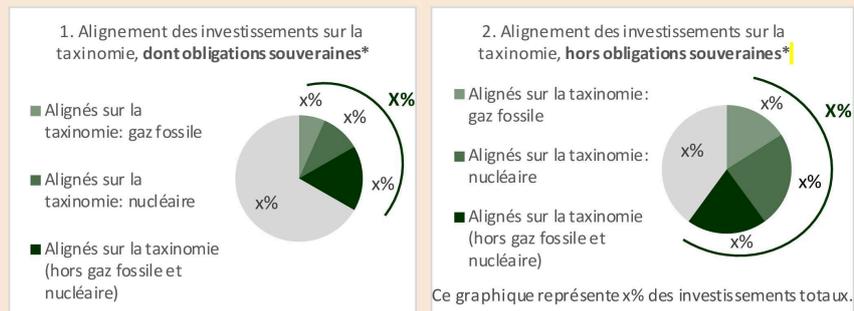
Oui: *[préciser ci-dessous et détailler dans les graphiques de l'encadré]*

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

*[Inclure dans les graphiques uniquement les chiffres relatifs au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxinomie, ainsi que la légende correspondante et le texte explicatif dans la marge de gauche si le produit financier réalise des investissements dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire]*



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes? *[Inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]*



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?** *[Inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 lorsque le produit financier comporte des investissements dans des activités économiques qui ne sont pas des activités]*

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

*économiques qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental et expliquer pourquoi le produit financier comporte des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE]*



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?** *[inclure la section uniquement lorsque le produit financier comporte des investissements durables ayant un objectif social]*



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?** *[inclure la section si un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et indiquer l'endroit où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné]*

*[Insérer la note pour les produits financiers pour lesquels un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier]*

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**



**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:** *[insérer un hyperlien vers le site internet visé à l'article 23 du présent règlement]*

## ANNEXE II

## «ANNEXE III

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: [compléter]

Identifiant d'entité juridique: [compléter]

## Objectif d'investissement durable

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?** [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente la proportion minimale d'investissements durables que le produit s'engage à réaliser]

●● ✘ <b>Oui</b>	●○ □ <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>environnemental</b> : ___% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques <b>environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>social</b> : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

**Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?** [indiquer l'objectif d'investissement poursuivi par le produit financier, décrire comment les investissements durables contribuent à un objectif d'investissement durable et indiquer si un indice de référence a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, en ce qui concerne les investissements durables ayant des objectifs environnementaux, énumérer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement auxquels contribue l'investissement durable sous-jacent au produit financier. Pour les produits financiers visés à l'article 9,

paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2088, indiquer que le produit financier a pour objectif une réduction des émissions de carbone et expliquer que l'indice de référence est un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou comme un indice de référence «accord de Paris» de l'Union au sens du titre III, chapitre 3 bis, du règlement (UE) 2016/1011 et indiquer l'endroit où trouver la méthode utilisée pour le calcul de cet indice de référence. Lorsqu'aucun indice de référence «transition climatique» de l'Union ni aucun indice de référence «accord de Paris» de l'Union tel que défini dans le règlement (UE) 2016/1011 n'est disponible, mentionner ce fait et inclure une explication de la manière dont l'effort continu pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est fourni en vue d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris ainsi que la mesure dans laquelle le produit financier concerné respecte les exigences méthodologiques énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/1818]

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération? [expliquer la manière dont les indicateurs relatifs aux incidences négatives figurant dans le tableau 1 de l'annexe I ainsi que tout indicateur pertinent des tableaux 2 et 3 de l'annexe I sont pris en considération]

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? [inclure une explication sur l'alignement de l'investissement durable sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme]



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

Oui [si le produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, inclure une explication claire et motivée de la manière dont il le fait. Indiquer à quel endroit, dans les informations à publier conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088, trouver les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité]

Non



**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?** [décrire la stratégie d'investissement et indiquer comment elle est mise en œuvre de manière continue dans le processus d'investissement]

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

**Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?** [inclure une description circonstanciée des investissements du produit financier, y compris la proportion minimale des investissements du produit financier utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux contraintes de la stratégie d'investissement]

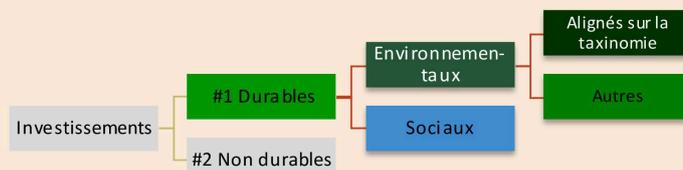
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

[Inclure uniquement les cases pertinentes, supprimer celles qui ne le sont pas pour le produit financier]



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?** [pour un produit financier qui utilise des produits dérivés tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) n° 600/2014 pour atteindre son objectif d'investissement durable, décrire la manière dont l'utilisation de ces produits dérivés permet d'atteindre cet objectif d'investissement durable]



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?** [inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, la représentation graphique visée à l'article 19, paragraphe 1, point a), du présent règlement, la description visée à l'article 19, paragraphe 1, point b), du présent règlement, l'explication claire visée à l'article 19, paragraphe 1, point c), du présent règlement, la description circonstanciée visée à l'article 19, paragraphe 1, point d), du présent règlement]

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?**

Oui: [préciser ci-dessous et détailler dans les graphiques de l'encadré]

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

*[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

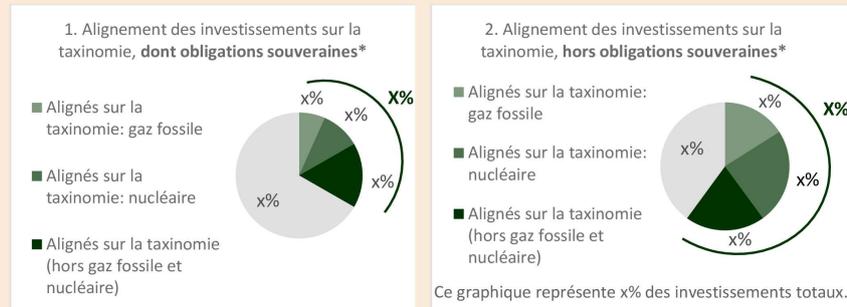
*[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]*



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

*[Inclure dans les graphiques uniquement les chiffres relatifs au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxinomie, ainsi que la légende correspondante et le texte explicatif dans la marge de gauche si le produit financier réalise des investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire]*



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?** *[inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]*



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

*[inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 lorsque le produit financier comporte des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental et expliquer pourquoi le produit financier comporte des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE]*



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?** *[inclure la section uniquement lorsque le produit financier comporte des investissements durables ayant un objectif social]*



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?** [décrire la finalité de la proportion restante des investissements du produit financier, y compris toute garantie environnementale ou sociale minimale, en quoi leur proportion et leur utilisation n'influent pas sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable de manière continue et si ces investissements sont utilisés à des fins de couverture ou se rapportent à des liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires]



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?** [inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 et indiquer l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné]

[inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088]

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:** [insérer un hyperlien vers le site internet visé à l'article 23 du présent règlement]»

## ANNEXE III

## «ANNEXE V

**Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: [compléter]

Identifiant d'entité juridique: [compléter]

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?** [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente les investissements durables]

**Oui**

**Non**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: \_\_\_%

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?** [énumérer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier. Pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, concernant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux, énumérer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement auxquels contribuait l'investissement durable sous-jacent au produit financier. Pour les produits financiers qui ont réalisé des investissements durables ayant des objectifs sociaux, énumérer les objectifs sociaux]

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

- **...et par rapport aux périodes précédentes?** *[inclure lorsqu'au moins un précédent rapport périodique a été fourni]*

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?** *[inclure pour les produits financiers qui ont réalisé des investissements durables, décrire les objectifs s'ils n'ont pas été précisés dans la réponse à la question ci-dessus. Décrire la manière dont les investissements durables ont contribué à l'objectif d'investissement durable. Pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, énumérer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement auxquels contribuait l'investissement durable sous-jacent au produit financier]*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?** *[inclure lorsque le produit financier réalise des investissements durables]*

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

*[Inclure une déclaration pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



**Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?** *[inclure la section si le produit financier a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité]*



**Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?**

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: **[compléter]**

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays



**Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?**

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- **Quelle était l'allocation des actifs?**

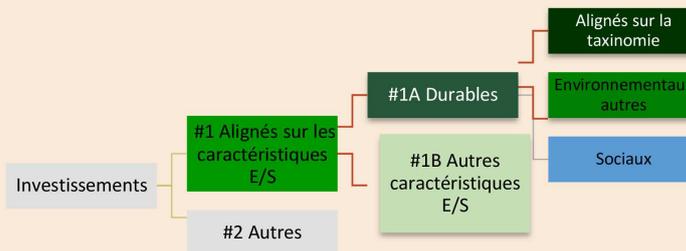
*[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*[Inclure uniquement les cases pertinentes, supprimer celles qui ne le sont pas pour le produit financier]*



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

*[Inclure la note ci-dessous lorsque le produit financier a réalisé des investissements durables]*

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et

- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?** *[inclure les informations visées à l'article 54 du présent règlement]*



- **Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?** *[inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 et insérer les informations prévues à l'article 51 du présent règlement]*

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?**

- Oui: *[préciser ci-dessous et détailler dans les graphiques de l'encadré]*
- Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire
- Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

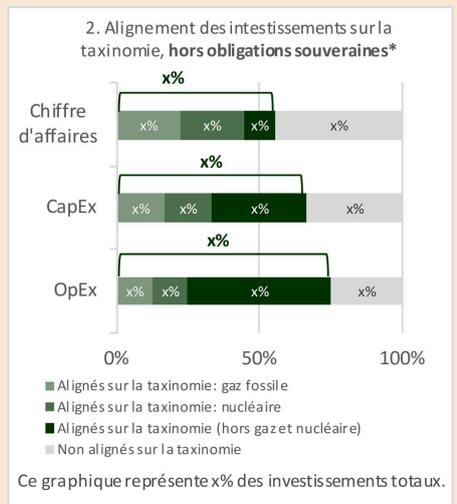
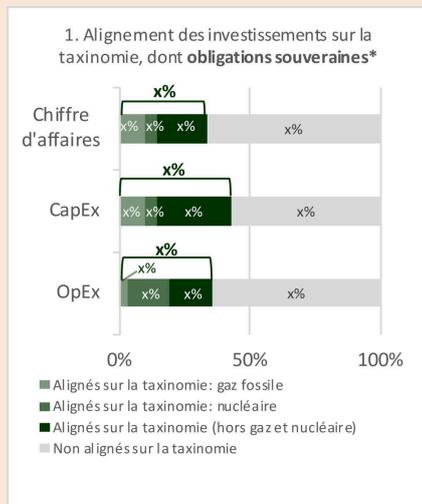
[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

[Inclure des informations sur le gaz fossile et l'énergie nucléaire alignés sur la taxinomie et le texte explicatif dans la marge de gauche à la page précédente uniquement si le produit financier a investi dans des activités économiques alignées sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire au cours de la période de référence]



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?** [inclure une ventilation des proportions d'investissements au cours de la période de référence]
- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?** [inclure lorsqu'au moins un précédent rapport périodique a été fourni]

**Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?** [inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 lorsque le produit financier comportait des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui n'étaient pas des activités économiques durables sur le plan environnemental et expliquer pourquoi le produit financier comportait des investissements dans des activités économiques qui n'étaient pas alignées sur la taxinomie de l'UE]

**Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?** [inclure uniquement lorsque le produit financier comprenait des investissements durables ayant un objectif social]



**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?**



**Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?** *[énumérer les mesures prises au cours de la période couverte par le rapport périodique afin de respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, y compris l'engagement des actionnaires visé à l'article 3 octies de la directive 2007/36/CE ainsi que tout autre engagement relatif aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier]*



**Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?** *[inclure la section si un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et indiquer l'endroit où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné]*

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?»**

*[Insérer la note pour les produits financiers pour lesquels un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier]*

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

## ANNEXE IV

«ANNEXE IV

**Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: [compléter]

Identifiant d'entité juridique: [compléter]

**Objectif d'investissement durable**

**Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?** [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente les investissements durables]

●● ✘ **Oui**● ● **Non**

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

**Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint?** [préciser l'objectif d'investissement durable de ce produit financier et décrire comment les investissements durables ont contribué à l'objectif d'investissement durable. Pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, concernant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux, indiquer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement auxquels contribuait l'investissement sous-jacent au produit financier. Pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2088, indiquer comment l'objectif de réduction des émissions de carbone a été aligné sur l'accord de Paris]



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**
- **...et par rapport aux périodes précédentes?** *[inclure lorsqu'au moins un précédent rapport périodique a été fourni]*
- **Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable?**

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

**Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?** *[inclure la section si le produit financier a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité]*



**Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?**

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
-------------------------------------	---------	------------	------

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: *[compléter]*



### Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

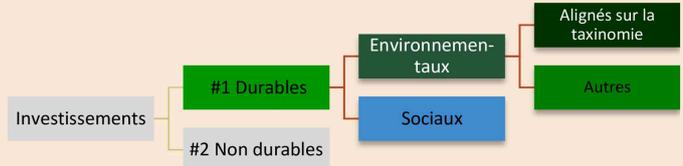
*[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]*

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

#### ● Quelle était l'allocation des actifs?

*[Inclure uniquement les cases pertinentes, supprimer celles qui ne le sont pas pour le produit financier]*



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas

#### ● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés? *[inclure les informations visées à l'article 61, point c), du présent règlement]*



#### Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE? *[inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 et insérer les informations prévues à l'article 62 du présent règlement]*

#### ● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?

- Oui: *[préciser ci-dessous et détailler dans les graphiques de l'encadré]*
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

*[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]*

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

*[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]*

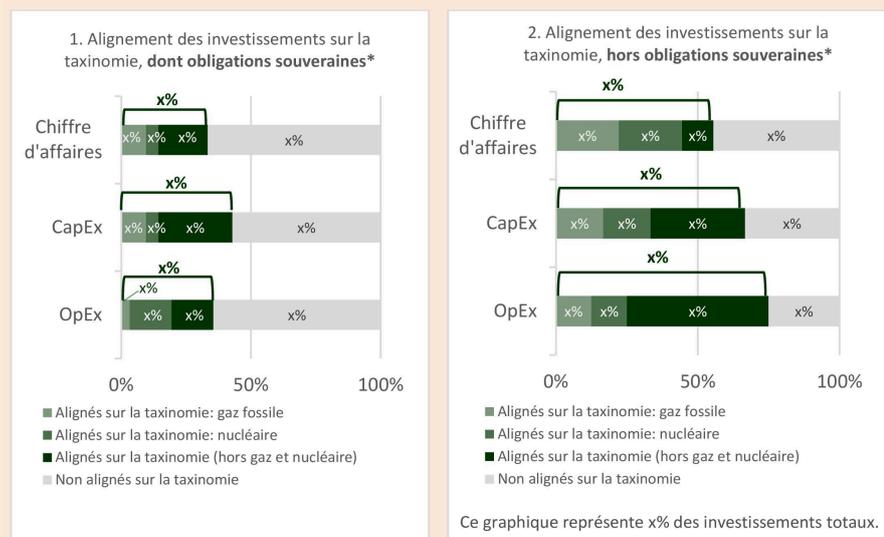


Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

*[Inclure des informations sur le gaz fossile et l'énergie nucléaire alignés sur la taxinomie et le texte explicatif dans la marge de gauche à la page précédente uniquement si le produit financier a investi dans des activités économiques alignées sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire au cours de la période de référence]*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?** *[inclure une ventilation des proportions d'investissements au cours de la période de référence]*
- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?** *[inclure lorsqu'au moins un précédent rapport périodique a été fourni]*

**Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?** *[inclure uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 lorsque le produit financier comprenait des investissements ayant un objectif environnemental réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental, et expliquer pourquoi le produit financier comportait des investissements dans des activités économiques qui n'étaient pas alignées sur la taxinomie]*



**Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?**

*[inclure uniquement lorsque le produit financier comprend des investissements durables ayant un objectif social]*



**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «non durables», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?**



**Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence?**

*[énumérer les mesures prises au cours de la période couverte par le rapport périodique afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier, y compris l'engagement des actionnaires visé à l'article 3 octies de la directive 2007/36/CE ainsi que tout autre engagement relatif à l'objectif d'investissement durable]*



**Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable?**

*[inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 et indiquer l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné]*

- **En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?»**

*[inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088]*

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/364 DE LA COMMISSION****du 16 février 2023****accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «IPA Family 1» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 44, paragraphe 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 juin 2016, la société Ecolab Deutschland GmbH a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»), conformément à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, une demande d'autorisation de l'Union d'une famille de produits biocides dénommée «IPA Family 1», relevant des types de produits 2 et 4 tels que décrite à l'annexe V dudit règlement, confirmant par écrit que l'autorité compétente des Pays-Bas avait accepté d'évaluer la demande. Ladite demande a été enregistrée dans le registre des produits biocides sous le numéro BC-HN024859-20.
- (2) La substance active contenue dans la famille de produits «IPA Family 1» est le propan-2-ol, qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012 pour les types de produits 2 et 4.
- (3) Le 25 août 2021, l'autorité compétente d'évaluation a soumis à l'Agence, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, un rapport d'évaluation et les conclusions de son évaluation.
- (4) Le 23 mars 2022, conformément à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012, l'Agence a soumis à la Commission son avis <sup>(2)</sup>, le projet de résumé des caractéristiques des produits biocides (ci-après le «RCP») appartenant à la famille de produits «IPA Family 1» et le rapport final d'évaluation de cette famille de produits biocides.
- (5) Dans cet avis, l'Agence conclut que la famille de produits «IPA Family 1» répond à la définition de «famille de produits biocides» figurant à l'article 3, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) n° 528/2012, qu'elle peut faire l'objet d'une autorisation de l'Union conformément à l'article 42, paragraphe 1, dudit règlement et que, sous réserve du respect du projet de RCP, elle remplit les conditions fixées à l'article 19, paragraphes 1 et 6, dudit règlement.
- (6) Le 12 avril 2022, l'Agence a transmis à la Commission le projet de RCP dans toutes les langues officielles de l'Union, conformément à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (7) La Commission souscrit à l'avis de l'Agence et considère qu'il est dès lors approprié d'accorder une autorisation de l'Union pour la famille de produits «IPA Family 1».
- (8) Dans son avis, l'Agence recommande, comme condition de l'autorisation, que le titulaire de l'autorisation réalise un essai de stabilité pendant le stockage à long terme à température ambiante du «Klercide 70/30 IPA Aerosol» du méta-RCP 1.3 dans l'emballage commercial dans lequel ce produit doit être mis à disposition sur le marché. L'essai devrait porter sur les propriétés physiques, chimiques et techniques pertinentes de ce produit, tant avant qu'après le stockage, afin de confirmer une durée de conservation de 24 mois. Le titulaire de l'autorisation devrait inclure dans le rapport d'essai des informations sur la stabilité de l'emballage, les caractéristiques du pulvérisateur et la pression

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Avis de l'ECHA du 1<sup>er</sup> mars 2022 concernant l'autorisation de l'Union pour la famille de produits «IPA Family 1» (ECHA/BPC/316/2022), <https://echa.europa.eu/bpc-opinions-on-union-authorisation>.

interne avant et après le stockage. La Commission approuve cette recommandation et considère que la présentation des résultats de cet essai devrait constituer une condition de la mise à disposition sur le marché et de l'utilisation de la famille de produits biocides «IPA Family 1», telle que prévue à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012. Elle estime également que l'obligation de fournir des données après l'octroi de l'autorisation ne modifie en rien la conclusion sur la base des données existantes selon laquelle la condition figurant à l'article 19, paragraphe 1, point d), dudit règlement est respectée.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Une autorisation de l'Union est accordée, sous le numéro EU-0028425-0000, à Ecolab Deutschland GmbH pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides dénommée famille de produits «IPA Family 1», sous réserve du respect des conditions énoncées à l'annexe I et conformément au résumé des caractéristiques des produits biocides figurant à l'annexe II.

L'autorisation de l'Union est valable du 9 mars 2023 au 28 février 2033.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE I

**Modalités et conditions (EU-0028425-0000)**

Le titulaire de l'autorisation réalise un essai de stabilité pendant le stockage à long terme à température ambiante du «Klercide 70/30 IPA Aerosol» du méta-RCP 1.3 dans l'emballage commercial dans lequel ce produit doit être mis à disposition sur le marché. L'essai de stabilité pendant le stockage à long terme à température ambiante porte sur les propriétés physiques, chimiques et techniques pertinentes de ce produit, tant avant qu'après le stockage, conformément à la section 2.6.4 de l'Orientation relative au règlement sur les produits biocides, volume I: Identité de la substance active/propriétés physico-chimiques/méthodologie analytique — Exigences en matière d'information, évaluation et estimation (ECHA, mars 2022) <sup>(1)</sup> afin de confirmer une durée de conservation de 24 mois. Le titulaire de l'autorisation inclut dans le rapport d'étude des informations sur la stabilité de l'emballage, les caractéristiques du pulvérisateur et la pression interne avant et après le stockage.

Le titulaire de l'autorisation présente les résultats de l'étude à l'Agence au plus tard le 9 janvier 2024.

---

<sup>(1)</sup> [https://echa.europa.eu/documents/10162/23036412/bpr\\_guidance\\_vol\\_i\\_parts\\_abc\\_en.pdf/31b245e5-52c2-f0c7-04db-8988683cbc4b](https://echa.europa.eu/documents/10162/23036412/bpr_guidance_vol_i_parts_abc_en.pdf/31b245e5-52c2-f0c7-04db-8988683cbc4b)

## ANNEXE II

**Résumé des caractéristiques du produit pour une famille de produits biocides**

IPA Family 1

Type de produit 2 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (Désinfectants)

Type de produits 4 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (Désinfectants)

Numéro de l'autorisation: EU-0028425-0000

Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides: EU-0028425-0000

## PARTIE I

**PREMIER NIVEAU D'INFORMATION**

## 1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

1.1. **Nom**

Nom	IPA Family 1
-----	--------------

1.2. **Type(s) de produit**

Type(s) de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux TP04 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
--------------------	---

1.3. **Titulaire de l'autorisation**

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	Écolab Deutschland GmbH
	Adresse	Écolab Allee 1, 40789 Monheim am Rhein Allemagne
Numéro de l'autorisation	EU-0028425-0000	
Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides	EU-0028425-0000	
Date de l'autorisation	9 mars 2023	
Date d'expiration de l'autorisation	28 février 2033	

1.4. **Fabricant(s) des produits biocides**

Nom du fabricant	Écolab Europe GmbH
Adresse du fabricant	Richtistrasse, 7, 8304 Wallisellen Suisse
Emplacement des sites de fabrication	Richtistrasse, 7, 8304 Wallisellen Suisse

Nom du fabricant	Écolab Limited
Adresse du fabricant	Brunel Way, Baglan Energy Park, SA11 2GA Neath Royaume-Uni
Emplacement des sites de fabrication	Brunel Way, Baglan Energy Park, SA11 2GA Neath Royaume-Uni

Nom du fabricant	Laboratoires Prodene Klint
Adresse du fabricant	Rue Denis Papin, 2 Z.I. Mitry Compans, F-77290 Mitry Mory France
Emplacement des sites de fabrication	Rue Denis Papin, 2 Z.I. Mitry Compans, F-77290 Mitry Mory France

Nom du fabricant	Écolab Leeds
Adresse du fabricant	Lotherton Way, Garforth, LS25 2JY Leeds Royaume-Uni
Emplacement des sites de fabrication	Lotherton Way, Garforth, LS25 2JY Leeds Royaume-Uni

Nom du fabricant	Esoform S.p.A.
Adresse du fabricant	Viale del Lavoro 10, 45100 Rovigo Italie
Emplacement des sites de fabrication	Viale del Lavoro 10, 45100 Rovigo Italie

Nom du fabricant	Nalco Deutschland Manufacturing GmbH und Co.KG
Adresse du fabricant	Justus-von-Liebig-Str. 11, D-64584 Biebesheim Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	Justus-von-Liebig-Str. 11, D-64584 Biebesheim Allemagne

Nom du fabricant	Écolab NETHERLANDS BV
Adresse du fabricant	Brugwal 11, 3432NZ Nieuwegein Pays-Bas
Emplacement des sites de fabrication	Brugwal 11, 3432NZ Nieuwegein Pays-Bas

Nom du fabricant	Écolab Weavergate
Adresse du fabricant	Winnington Avenue, CW8 3AA Northwich Cheshire Royaume-Uni
Emplacement des sites de fabrication	Winnington Avenue, CW8 3AA Northwich Cheshire Royaume-Uni

Nom du fabricant	Écolab Mullingar, Ireland
Adresse du fabricant	Forest Park, Zone C Mullingar Ind. Estate, - Mullingar, Co. Westmeath, Irlande
Emplacement des sites de fabrication	Forest Park, Zone C Mullingar Ind. Estate, - Mullingar, Co. Westmeath, Irlande

Nom du fabricant	Écolab d.o.o.
Adresse du fabricant	Vajngerlova 4, 2000 Maribor Slovénie
Emplacement des sites de fabrication	Vajngerlova 4, 2000 Maribor Slovénie

Nom du fabricant	Écolab Rozzano, Italy
Adresse du fabricant	Via A. Grandi 9/11, 20089 Rozzano (MI) Italie
Emplacement des sites de fabrication	Via A. Grandi 9/11, 20089 Rozzano (MI) Italie

Nom du fabricant	Écolab B.V.B.A
Adresse du fabricant	Havenlaan 4, 3980 Tessenderlo Belgique
Emplacement des sites de fabrication	Havenlaan 4, 3980 Tessenderlo Belgique

Nom du fabricant	Nalco Española Manufacturing, SLU
Adresse du fabricant	C/Tramuntana s/n Polígono Industrial de Celrà, 17460 Celrà Espagne
Emplacement des sites de fabrication	C/Tramuntana s/n Polígono Industrial de Celrà, 17460 Celrà Espagne

Nom du fabricant	Écolab production France SAS
Adresse du fabricant	BP509, Avenue de Général Patton, 51006 Châlons-en-Champagne France
Emplacement des sites de fabrication	BP509, Avenue de Général Patton, 51006 Châlons-en-Champagne France

Nom du fabricant	Écolab Mandra, Greece
Adresse du fabricant	25 km Old National Road Athens- Theve, - Mandra Attica Grèce
Emplacement des sites de fabrication	25 km Old National Road Athens- Theve, - Mandra Attica Grèce

Nom du fabricant	NALCO FINLAND MANUFACTURING OY
Adresse du fabricant	Kivikummuntie 1, FIN-07955 Tesjoki Finlande
Emplacement des sites de fabrication	Kivikummuntie 1, FIN-07955 Tesjoki Finlande
Nom du fabricant	Manufacturing Plant Cisterna Nalco
Adresse du fabricant	Via Ninfina II, 4012 Cisterna di Latina, Italie
Emplacement des sites de fabrication	Via Ninfina II, 4012 Cisterna di Latina Italie
Nom du fabricant	Manufacturing Plant Fawley Nalco
Adresse du fabricant	One buisness center 1180, SO45 3NP Hardley Hants Royaume-Uni
Emplacement des sites de fabrication	One buisness center 1180, SO45 3NP Hardley Hants Royaume-Uni
Nom du fabricant	Nalco Champion Plant, Tooling Plant, Aberdeen Nalco
Adresse du fabricant	Minto Avenue, Alten Industrial Estate, AB12 3JZ Aberdeen Royaume-Uni
Emplacement des sites de fabrication	Minto Avenue, Alten Industrial Estate, AB12 3JZ Aberdeen Royaume-Uni
Nom du fabricant	Microtek Medical B.V.
Adresse du fabricant	Hekkehorst, 24, 7207 BN Zutphen Pays-Bas
Emplacement des sites de fabrication	Hekkehorst, 24, 7207 BN Zutphen Pays-Bas
Nom du fabricant	Microtek Medical Malta Ltd.
Adresse du fabricant	Sorbonne Centre F20 Mosta Technopark, MST 3000 Mosta Malte
Emplacement des sites de fabrication	Sorbonne Centre F20 Mosta Technopark, MST 3000 Mosta Malte
Nom du fabricant	Innovate GmbH
Adresse du fabricant	Am Hohen Stein, 11, 06618 Naumbourg Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	Am Hohen Stein, 11, 06618 Naumbourg Allemagne

Nom du fabricant	CHRISTEYNS FRANCE S.A.
Adresse du fabricant	31 rue de la Maladrie, 44120 Vertou France
Emplacement des sites de fabrication	54 avenue de la Plaine - ZI, 13106 Rousset France

Nom du fabricant	Techtex
Adresse du fabricant	Units 7 & 8, Rhodes Business Park, Silbum Way, M24 4NE Middleton, Manchester Royaume-Uni
Emplacement des sites de fabrication	Units 7 & 8, Rhodes Business Park, Silbum Way, M24 4NE Middleton, Manchester Royaume-Uni

1.5. **Fabricant(s) de(s) la substance(s) active(s)**

Substance active	Propane-2-ol
Nom du fabricant	Ineos Solvents Germany GmbH
Adresse du fabricant	Römerstrasse 733, 47443 Moers Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	Shamrockstrasse 88, D-44623 Herne Allemagne Romestrasse, 733, D-47443, D-47443 Moers Allemagne

Substance active	Propane-2-ol
Nom du fabricant	Shell Chemicals Europe B.V.
Adresse du fabricant	Postbus 2334, 3000 CH Rotterdam Pays-Bas
Emplacement des sites de fabrication	Chemie BV/Shell Nederland Raffinaderij B.V., Vondelingenweg 601, 3196 KK Rotterdam-Pernis, Pays-Bas

Substance active	Propane-2-ol
Nom du fabricant	ExxonMobil Chemical Europe
Adresse du fabricant	Hermeslaan 2, 1831 Machelen, Belgique
Emplacement des sites de fabrication	Fawley Refinery and Petrochemical Plant, Fawley, SO45 1TX Southampton Royaume-Uni Baton Rouge Chemical Plant 4999 Scenic Highway, 70805-3359 LA États-Unis

## 2. COMPOSITION ET FORMULATION DE LA FAMILLE DE PRODUITS

## 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition de la famille

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)	
					Min	Max
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	30,3	65,66

## 2.2. Type(s) de formulation

Formulation(s)	AL - Liquide destiné à être utilisé sans dilution AE- Générateur aérosol XX - Lingette prête à l'emploi imprégnée d'un liquide à base d'eau
----------------	---

## PARTIE II

## DEUXIÈME NIVEAU D'INFORMATION - MÉTA-RCP

## META-RCP 1

## 1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES META-RCP 1

## 1.1. Identificateur de méta-RCP 1

Identificateur	Meta-SPC 1.1
----------------	--------------

## 1.2. Suffixe du numéro d'autorisation

Numéro	1-1
--------	-----

## 1.3. Type(s) de produit

Type(s) de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
--------------------	--

## 2. Composition des méta-RCP 1

## 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition des méta-RCP 1

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)	
					Min	Max
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	60,61	65,66

## 2.2. Type(s) de formulation des méta -RCP 1

Formulation(s)	AL - Liquide destiné à être utilisé sans dilution
----------------	---

## 3. MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE CONCERNANT LES MÉTA-RCP 1

Mention de danger	Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer somnolence ou vertiges. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Conseils de prudence	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Porter un équipement de protection des yeux. Porter un équipement de protection du visage.

## 4. UTILISATION(S) AUTORISÉE(S) DES MÉTA-RCP 1

### 4.1. Description de l'utilisation

**Tableau 1. Utiliser # 1 – Utilisation n° 1.1 - Désinfection des surfaces en salle blanche par pulvérisation ou nettoyage au balai serpillère**

Type de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	-
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Nom commun: Bacteria Stade de développement: Pas de donnée  Nom commun: Yeasts Stade de développement: Pas de donnée  Nom commun: Fungi Stade de développement: Pas de donnée  Nom commun: Enveloped viruses Stade de développement: Pas de donnée
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des surfaces dures et non poreuses dans les salles blanches de l'industrie des sciences du vivant.
Méthode(s) d'application	Méthode d'application: Pulvérisation à gâchette et nettoyage au balai serpillère  Description détaillée: Application directe sur les surfaces par pulvérisation à gâchette suivie d'un essuyage avec une lingette sèche pour répartir le produit ou nettoyage au balai serpillère.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Taux d'application: environ 18 ml/m <sup>2</sup>  Dilution (%): 0  Nombre et fréquence des applications: Aussi souvent que nécessaire

Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Flacon/récipient en Polyvinylpyrrolidone (PVP) ou (Polyéthylène haute densité (PEHD) de 0,5 litre à 10 litres (avec et sans pulvérisateur à gâchette)

#### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Nettoyer les surfaces et les laisser sécher avant désinfection.

Application par pulvérisation à gâchette directement sur la surface: Ouvrir la buse avant utilisation. Pour des résultats optimaux, maintenir le flacon à la verticale et pulvériser d'une distance de 10 à 20 cm. Mouiller complètement les surfaces (max. 18 ml/m<sup>2</sup>, correspondant à 20 pulvérisations/m<sup>2</sup>) suivi d'un essuyage avec une lingette sèche pour répartir le produit. Laisser agir 5 minutes pour les bactéries, levures et virus enveloppés et 15 minutes pour les champignons. Toujours fermer la buse après usage. Ne pas transférer le produit dans un pulvérisateur à gâchette, mais appliquer à partir d'un flacon livré avec un pulvérisateur à gâchette.

Application sur les surfaces à l'aide d'un balai serpillère: Imprégner le balai serpillère de liquide à l'aide d'un seau à serpillère et appliquer sur la surface à désinfecter. Mouiller complètement les surfaces (max. 18 ml/m<sup>2</sup>). Laisser agir 5 minutes pour les bactéries, levures et virus enveloppés et 15 minutes pour les champignons. Aucun essuyage supplémentaire n'est nécessaire.

Ne pas mélanger ce produit avec d'autres produits. Ne pas remettre le produit non utilisé dans le récipient d'origine.

#### 4.1.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Éviter le contact avec les yeux.

Porter des gants, protection oculaire et un équipement de protection respiratoire (EPR) d'un facteur de protection de 10 lors du nettoyage au balai serpillère. Le personnel non protégé ne doit pas être présent dans la pièce pendant la désinfection par balai serpillère.

#### 4.1.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

##### **Effets possibles sur la santé**

**Yeux** – Provoque une sévère irritation des yeux.

**Peau** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

**Ingestion** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

**Inhalation** - L'inhalation peut avoir des effets sur le système nerveux central.

**Exposition chronique** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

##### **Premiers secours**

**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:** Rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer pendant 5 minutes. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:** Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver la peau avec de l'eau. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.

**EN CAS D'INGESTION:** Rincer la bouche. Donnez quelque chose à boire, si la personne exposée est capable d'avaler. Ne pas provoquer de vomissements. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**EN CAS D'INHALATION:** Bougez à l'air frais et restez au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

4.1.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

Voir général mode d'emploi (5.4).

4.1.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Voir général mode d'emploi (5.5).

5. MODE D'EMPLOI GÉNÉRAL <sup>(1)</sup> DES MÉTA-RCP 1

5.1. **Consignes d'utilisation**

Se référer aux instructions d'utilisation spécifique pour le méta-RCP 1

5.2. **Mesures de gestion des risques**

Se référer aux mesures d'atténuation des risques spécifiques pour le méta-RCP 1

5.3. **Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement**

Se référer aux informations spécifiques pour le méta-RCP 1

5.4. **Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage**

**Produit**

Dans la mesure du possible, le recyclage est préféré à l'élimination ou à la destruction. Si le recyclage n'est pas pratique, procéder à l'élimination conformément aux réglementations locales. Éliminer les déchets dans une installation d'élimination des déchets agréée.

**Emballages contaminés**

Éliminer de la même manière que le produit inutilisé. Les récipients vides doivent être acheminés vers un site de traitement des déchets homologué pour le recyclage ou l'élimination. Ne pas réutiliser les récipients vides. Éliminer conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

**Résidus de produit**

Ne pas rejeter le produit inutilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans les canalisations (évier, toilettes...) ni dans les égouts.

Éliminer le produit non utilisé, son emballage et tous les autres déchets, conformément à la réglementation locale.

5.5. **Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage**

Conserver à l'abri du soleil et à une température comprise entre 0 °C et 25 °C

Durée de conservation: 24 mois

6. AUTRES INFORMATIONS

Le fiche de données de sécurité et les fiches techniques sont disponibles à la demande pour une utilisation professionnelle.

Lors de l'évaluation des risques pour le rapport d'évaluation du propan-2-ol dans le TP02 - Allemagne - (janvier 2015), un AEL aigu/moyen terme/long terme de 17,9 mg/kg pc/jour pour les professionnels et un AEL aigu/moyen terme/long terme de 10,7 mg/kg pc/jour ont été utilisés.

<sup>(1)</sup> Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées dans les limites des méta-RCP 1.

## 7. TROISIÈME NIVEAU D'INFORMATION: PRODUITS PARTICULIERS PARMIS LES MÉTA-RCP 1

7.1. **Nom commercial/noms commerciaux, numéro d'autorisation et composition spécifique de chaque produit individuel**

Nom commercial	Klercide 70/30 IPA		Marché: EU		
Numéro de l'autorisation	EU-0028425-0001 1-1				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	63,27

**MÉTA-RCP 2**

## 1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES MÉTA-RCP 2

1.1. **Identificateur de méta-RCP 2**

Identificateur	Meta-SPC 1.2
----------------	--------------

1.2. **Suffixe du numéro d'autorisation**

Numéro	1-2
--------	-----

1.3. **Type(s) de produit**

Type(s) de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
--------------------	--

## 2. COMPOSITION DES MÉTA-RCP 2

2.1. **Informations qualitatives et quantitatives sur la composition des méta-RCP 2**

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)	
					Min	Max
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	60,61	65,66

2.2. **Type(s) de formulation des méta -RCP 2**

Formulation(s)	XX - Lingette prête à l'emploi imprégnée d'un liquide à base d'eau
----------------	--

## 3. MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE CONCERNANT LES MÉTA-RCP 2

Mention de danger	Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer somnolence ou vertiges. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Conseils de prudence	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

## 4. UTILISATION(S) AUTORISÉE(S) DES MÉTA-RCP 2

## 4.1. Description de l'utilisation

**Tableau 2. Utiliser # 1 – Utilisation n° 2.1 – Désinfection des surfaces dans les salles blanches par essuyage**

Type de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	-
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Nom commun: Bacteria Stade de développement: Pas de donnée  Nom commun: Yeasts Stade de développement: Pas de donnée  Nom commun: Fungi Stade de développement: Pas de donnée  Nom commun: Enveloped viruses Stade de développement: Pas de donnée
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des surfaces dures et non poreuses dans les salles blanches de l'industrie des sciences du vivant par essuyage.
Méthode(s) d'application	Méthode d'application: Essuyage  Description détaillée: Application directe sur les surfaces en essuyant à l'aide de lingettes pré-humidifiées.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Taux d'application: environ 10 ml/m <sup>2</sup>  Dilution (%): 0  Nombre et fréquence des applications: Boîte distributrice (200 lingettes/paquet, 230 × 200, mélange synthétique/cellulose): Il est possible de désinfecter environ 0,13 m <sup>2</sup> par lingette  Boîte distributrice (100 lingettes/paquet, 200 × 230, mélange synthétique/cellulose): Il est possible de désinfecter environ 0,23 m <sup>2</sup> par lingette  Balai serpillère (10 lingettes/paquet, 420 × 250, mélange polyester/cellulose): Il est possible de désinfecter environ 1,1 m <sup>2</sup> par lingette

	<p>Poche (15 lingettes/paquet, 200 × 200, mélange polyester/cellulose): Il est possible de désinfecter environ 0,33 m<sup>2</sup> par lingette</p> <p>Poche (10 lingettes/paquet, 200 × 200, 100 % polyester): Il est possible de désinfecter environ 0,51 m<sup>2</sup> par lingette</p> <p>Poche (15 lingettes/paquet, 300 × 300, mélange polyester/cellulose): Il est possible de désinfecter environ 0,47 m<sup>2</sup> par lingette</p> <p>Poche (10 lingettes/paquet, 300 × 300, 100 % polyester): Il est possible de désinfecter environ 0,73 m<sup>2</sup> par lingette</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	<p>Boîte distributrice (HDPE) (100-200 lingettes/paquet, 200 × 230, mélange synthétique/cellulose)</p> <p>Poche (10-30 lingettes/paquet, 200 × 200, mélange polyester/cellulose, 100 % polyester)</p> <p>Poche (10-30 lingettes/paquet, 300 × 300, mélange polyester/cellulose, 100 % polyester)</p> <p>Lingette pour balai serpillère (10-30 lingettes/paquet, 420 × 250, mélange polyester/cellulose)</p>

#### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Nettoyer les surfaces et les laisser sécher avant désinfection.

Essuyage: Essuyer la surface à désinfecter. La lingette est à usage unique. Mouiller complètement les surfaces (max. 10 ml/m<sup>2</sup>).

Selon la lingette utilisée, il est possible de désinfecter environ 0,13-1,1 m<sup>2</sup> avec 1 seule lingette.

Laisser agir 5 minutes pour les bactéries, levures et virus enveloppés et 15 minutes pour les champignons. Jeter les lingettes dans une poubelle fermée appropriée immédiatement après utilisation. Aucun essuyage supplémentaire n'est nécessaire.

Pour les lingettes multipack, fermer l'emballage après ouverture.

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

#### 4.1.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

#### 4.1.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

##### **Effets possibles sur la santé**

**Yeux** – Provoque une sévère irritation des yeux.

**Peau** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

**Ingestion** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

**Inhalation** - L'inhalation peut avoir des effets sur le système nerveux central.

**Exposition chronique** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

##### **Premiers secours**

**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:** Rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer pendant 5 minutes. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:** Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver la peau avec de l'eau. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.

**EN CAS D'INGESTION:** Rincer la bouche. Donnez quelque chose à boire, si la personne exposée est capable d'avaler. Ne pas provoquer de vomissements. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**EN CAS D'INHALATION:** Bougez à l'air frais et restez au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

4.1.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

Voir général mode d'emploi (5.4).

4.1.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Voir mode d'emploi général (5.5).

5. MODE D'EMPLOI GÉNÉRAL <sup>(?)</sup> DES MÉTA-RCP 2

5.1. **Consignes d'utilisation**

**Se référer aux instructions d'utilisation spécifique pour le méta-RCP 2**

5.2. **Mesures de gestion des risques**

**Se référer aux mesures d'atténuation des risques spécifiques pour le méta-RCP 2**

5.3. **Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement**

Se référer aux informations spécifiques pour le méta-RCP 2

5.4. **Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage**

**Produit**

Dans la mesure du possible, le recyclage est préféré à l'élimination ou à la destruction. Si le recyclage n'est pas pratique, procéder à l'élimination conformément aux réglementations locales. Éliminer les déchets dans une installation d'élimination des déchets agréée.

**Emballages contaminés**

Éliminer de la même manière que le produit inutilisé. Les récipients vides doivent être acheminés vers un site de traitement des déchets homologué pour le recyclage ou l'élimination. Ne pas réutiliser les récipients vides. Éliminer conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

**Résidus de produit**

Ne pas rejeter le produit inutilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans les canalisations (évier, toilettes...) ni dans les égouts.

Éliminer le produit non utilisé, son emballage et tous les autres déchets, conformément à la réglementation locale.

5.5. **Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage**

Conserver à l'abri du soleil et à une température comprise entre 0 °C et 25 °C

Durée de conservation: 24 mois

6. AUTRES INFORMATIONS

Le fiche de données de sécurité et les fiches techniques sont disponibles à la demande pour une utilisation professionnelle.

<sup>(?)</sup> Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées dans les limites des méta-RCP 2.

Lors de l'évaluation des risques pour le rapport d'évaluation du propane-2-ol dans le TP02 - Allemagne - (janvier 2015), un AEL aigu/moyen terme/long terme de 17,9 mg/kg pc/jour pour les professionnels et un AEL aigu/moyen terme/long terme de 10,7 mg/kg pc/jour ont été utilisés.

7. TROISIÈME NIVEAU D'INFORMATION: PRODUITS PARTICULIERS PARMI LES MÉTA-RCP 2

7.1. **Nom commercial/noms commerciaux, numéro d'autorisation et composition spécifique de chaque produit individuel**

Nom commercial	Klerwipe 70/30 IPA		Marché: EU		
Numéro de l'autorisation	EU-0028425-0002 1-2				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	63,27

**MÉTA-RCP 3**

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES MÉTA-RCP 3

1.1. **Identificateur de méta-RCP 3**

Identificateur	Meta-SPC 1.3
----------------	--------------

1.2. **Suffixe du numéro d'autorisation**

Numéro	1-3
--------	-----

1.3. **Type(s) de produit**

Type(s) de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
--------------------	--

2. COMPOSITION DES MÉTA-RCP 3

2.1. **Informations qualitatives et quantitatives sur la composition des méta-RCP 3**

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)	
					Min	Max
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	60,61	65,66

## 2.2. Type(s) de formulation des méta -RCP 3

Formulation(s)	AE- Générateur aérosol
----------------	------------------------

## 3. MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE CONCERNANT LES MÉTA-RCP 3

Mention de danger	Aérosol extrêmement inflammable. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Conseils de prudence	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Porter un équipement de protection des yeux. Porter un équipement de protection du visage. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

## 4. UTILISATION(S) AUTORISÉE(S) DES MÉTA-RCP 3

## 4.1. Description de l'utilisation

**Tableau 3. Utiliser # 1 – Utilisation n° 3.1 – Désinfection des surfaces dans les salles blanches à l'aide d'une bombe aérosol**

Type de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	-
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Nom commun: Bacteria Stade de développement: Pas de donnée  Nom commun: Yeasts Stade de développement: Pas de donnée  Nom commun: Fungi Stade de développement: Pas de donnée  Nom commun: Enveloped viruses Stade de développement: Pas de donnée
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des surfaces dures et non poreuses dans les salles blanches de l'industrie des sciences du vivant.
Méthode(s) d'application	Méthode d'application: Pulvérisation à l'aide d'une bombe aérosol  Description détaillée: Application directe sur les surfaces à l'aide d'une bombe aérosol suivie d'un essuyage avec une lingette sèche pour répartir le produit.

Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Taux d'application: environ 18 ml/m <sup>2</sup> Dilution (%): 0 Nombre et fréquence des applications: Aussi souvent que nécessaire
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Bombe aérosol en aluminium de 0,2 à 0,5 litre

#### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Nettoyer les surfaces et les laisser sécher avant désinfection.

Application par pulvérisation à l'aide d'une bombe aérosol: Pour des résultats optimaux, maintenir la bombe aérosol à la verticale et pulvériser d'une distance de 10 à 20 cm. Mouiller complètement les surfaces (max. 18 ml/m<sup>2</sup>, correspondant à 7.2 secondes/m<sup>2</sup>) suivi d'un essuyage avec une lingette sèche pour répartir le produit. Laisser agir 5 minutes pour les bactéries, levures et virus enveloppés et 15 minutes pour les champignons.

Ne pas mélanger ce produit avec d'autres produits.

#### 4.1.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Éviter le contact avec les yeux.

#### 4.1.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

##### **Effets possibles sur la santé**

**Yeux** – Provoque une sévère irritation des yeux.

**Peau** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

**Ingestion** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

**Inhalation** – L'inhalation peut avoir des effets sur le système nerveux central. Une inhalation délibérée par mauvaise utilisation intentionnelle peut être nocive ou mortelle.

**Exposition chronique** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

##### **Premiers secours**

**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:** Rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer pendant 5 minutes. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:** Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver la peau avec de l'eau. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.

**EN CAS D'INGESTION:** Rincer la bouche. Donnez quelque chose à boire, si la personne exposée est capable d'avaler. Ne pas provoquer de vomissements. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**EN CAS D'INHALATION:** Bougez à l'air frais et restez au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

#### 4.1.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Voir général mode d'emploi (5.4).

4.1.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*  
Voir général mode d'emploi (5.5).

5. MODE D'EMPLOI GÉNÉRAL <sup>(3)</sup> DES MÉTA-RCP 3

5.1. **Consignes d'utilisation**

Se référer aux instructions d'utilisation spécifique pour le méta-RCP 3

5.2. **Mesures de gestion des risques**

Se référer aux mesures d'atténuation des risques spécifiques pour le méta-RCP 3

5.3. **Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement**

Se référer aux informations spécifiques pour le méta-RCP 3

5.4. **Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage**

**Produit**

Dans la mesure du possible, le recyclage est préféré à l'élimination ou à la destruction. Si le recyclage n'est pas pratique, procéder à l'élimination conformément aux réglementations locales. Éliminer les déchets dans une installation d'élimination des déchets agréée.

**Emballages contaminés**

Éliminer de la même manière que le produit inutilisé. Les récipients vides doivent être acheminés vers un site de traitement des déchets homologué pour le recyclage ou l'élimination. Ne pas réutiliser les récipients vides. Éliminer conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

**Résidus de produit**

Ne pas rejeter le produit inutilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans les canalisations (égvier, toilettes...) ni dans les égouts.

Éliminer le produit non utilisé, son emballage et tous les autres déchets, conformément à la réglementation locale.

5.5. **Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage**

Conserver à l'abri du soleil et à une température comprise entre 0 °C et 25 °C

Durée de conservation: 24 mois

6. AUTRES INFORMATIONS

Le fiche de données de sécurité et les fiches techniques sont disponibles à la demande pour une utilisation professionnelle.

Lors de l'évaluation des risques pour le rapport d'évaluation du propan-2-ol dans le TP02 - Allemagne - (janvier 2015), un AEL aigu/moyen terme/long terme de 17,9 mg/kg pc/jour pour les professionnels et un AEL aigu/moyen terme/long terme de 10,7 mg/kg pc/jour ont été utilisés.

<sup>(3)</sup> Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées dans les limites des méta-RCP 3.

## 7. TROISIÈME NIVEAU D'INFORMATION: PRODUITS PARTICULIERS PARMIS LES MÉTA-RCP 3

7.1. **Nom commercial/noms commerciaux, numéro d'autorisation et composition spécifique de chaque produit individuel**

Nom commercial	Klercide 70/30 IPA Aerosol		Marché: EU		
Numéro de l'autorisation	EU-0028425-0003 1-3				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	63,269

**MÉTA-RCP 4**

## 1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES MÉTA-RCP 4

1.1. **Identificateur de méta-RCP 4**

Identificateur	Meta-SPC 1.4
----------------	--------------

1.2. **Suffixe du numéro d'autorisation**

Numéro	1-4
--------	-----

1.3. **Type(s) de produit**

Type(s) de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux TP04 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
--------------------	---

## 2. COMPOSITION DES MÉTA-RCP 4

2.1. **Informations qualitatives et quantitatives sur la composition des méta-RCP 4**

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)	
					Min	Max
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	30,3	30,3

2.2. **Type(s) de formulation des méta -RCP 4**

Formulation(s)	XX - Lingette prête à l'emploi imprégnée d'un liquide à base d'eau
----------------	--

## 3. MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE CONCERNANT LES MÉTA-RCP 4

Mention de danger	Liquide et vapeurs inflammables. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer somnolence ou vertiges. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Conseils de prudence	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

## 4. UTILISATION(S) AUTORISÉE(S) DES MÉTA-RCP 4

## 4.1. Description de l'utilisation

**Tableau 4. Utiliser # 1 – Utilisation n° 4.1 – Désinfection des surfaces non alimentaires et en contact avec les aliments par des lingettes pré-humidifiées**

Type de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux TP04 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	-
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Nom commun: Bacteria Stade de développement: Pas de donnée  Nom commun: Yeasts Stade de développement: Pas de donnée
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des surfaces dures et non poreuses, non alimentaires et en contact avec les aliments dans: les cuisines professionnelles, la restauration, la transformation des aliments et la vente au détail de produits alimentaires, les cantines, les salles de bain et les toilettes dans les hôtels, les restaurants, les magasins, les écoles, les bureaux.
Méthode(s) d'application	Méthode d'application: Essuyage  Description détaillée: Application directe sur surfaces dures non poreuses par essuyage.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Taux d'application: environ 10 ml/m <sup>2</sup> à température ambiante Dilution (%): 0  Nombre et fréquence des applications: Essuyage avec deux lingettes superposées.  Selon les dimensions des lingettes utilisées, il est possible de désinfecter environ 0,074-0,222 m <sup>2</sup> avec deux lingettes superposées.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel

Dimensions et matériaux d'emballage	Récipient (PP) (100 lingettes 130x210) Récipient (HDPE) (150 lingettes 180x300) Seau (PP) (1 500 lingettes 150x210) Poche (PET/PE) (200 lingettes 130x210) Matière des lingettes (dans tous les paquets): mélange de pâte, de polyester et de liant
-------------------------------------	---

#### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Essuyage: Nettoyer les surfaces et les laisser sécher avant désinfection.

Essuyer la surface à désinfecter à l'aide de deux lingettes superposées. Lingettes à usage unique. Pour des résultats optimaux, mouiller complètement la surface (max. 10 ml/m<sup>2</sup>, environ 0,074-0,222 m<sup>2</sup> peuvent être désinfectés avec deux lingettes superposées, selon les dimensions des lingettes utilisées). Laisser agir 15 minutes pour les bactéries et les levures. Jeter les lingettes dans une poubelle fermée appropriée immédiatement après utilisation. Aucun essuyage supplémentaire n'est nécessaire.

Pour les lingettes multipack, fermer l'emballage après ouverture.

Ne pas mélanger ce produit avec d'autres produits.

#### 4.1.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

#### 4.1.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

##### **Effets possibles sur la santé**

**Yeux** – Provoque une sévère irritation des yeux.

**Peau** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

**Ingestion** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

**Inhalation** - L'inhalation peut avoir des effets sur le système nerveux central.

**Exposition chronique** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

##### **Premiers secours**

**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:** Rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer pendant 5 minutes. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:** Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver la peau avec de l'eau. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.

**EN CAS D'INGESTION:** Rincer la bouche. Donnez quelque chose à boire, si la personne exposée est capable d'avaler. Ne pas provoquer de vomissements. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**EN CAS D'INHALATION:** Bougez à l'air frais et restez au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

#### 4.1.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Voir général mode d'emploi (5.4).

4.1.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*  
Voir général mode d'emploi (5.5).

5. MODE D'EMPLOI GÉNÉRAL (\*) DES MÉTA-RCP 4

5.1. **Consignes d'utilisation**

Se référer aux instructions d'utilisation spécifique pour le méta-RCP 4

5.2. **Mesures de gestion des risques**

Se référer aux mesures d'atténuation des risques spécifiques pour le méta-RCP 4

5.3. **Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement**

Se référer aux informations spécifiques pour le méta-RCP 4

5.4. **Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage**

***Produit***

Dans la mesure du possible, le recyclage est préféré à l'élimination ou à la destruction. Si le recyclage n'est pas pratique, procéder à l'élimination conformément aux réglementations locales. Éliminer les déchets dans une installation d'élimination des déchets agréée.

***Emballages contaminés***

Éliminer de la même manière que le produit inutilisé. Les récipients vides doivent être acheminés vers un site de traitement des déchets homologué pour le recyclage ou l'élimination. Ne pas réutiliser les récipients vides. Éliminer conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

***Résidus de produit***

Ne pas rejeter le produit inutilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans les canalisations (évier, toilettes...) ni dans les égouts.

Éliminer le produit non utilisé, son emballage et tous les autres déchets, conformément à la réglementation locale.

5.5. **Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage**

Conserver à l'abri du soleil et à une température comprise entre 0 °C et 25 °C

Durée de conservation: 24 mois

6. AUTRES INFORMATIONS

Le fiche de données de sécurité et les fiches techniques sont disponibles à la demande pour une utilisation professionnelle.

Lors de l'évaluation des risques pour le rapport d'évaluation du propan-2-ol dans le TP02 - Allemagne - (janvier 2015), un AEL aigu/moyen terme/long terme de 17,9 mg/kg pc/jour pour les professionnels et un AEL aigu/moyen terme/long terme de 10,7 mg/kg pc/jour ont été utilisés.

(\*) Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées dans les limites des méta-RCP 4.

## 7. TROISIÈME NIVEAU D'INFORMATION: PRODUITS PARTICULIERS PARMIS LES MÉTA-RCP 4

7.1. **Nom commercial/noms commerciaux, numéro d'autorisation et composition spécifique de chaque produit individuel**

Nom commercial	Eco-Bac Wipes		Marché: EU		
Numéro de l'autorisation	EU-0028425-0004 1-4				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	30,3

**MÉTA-RCP 5**

## 1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES MÉTA-RCP 5

1.1. **Identificateur de méta-RCP 5**

Identificateur	Meta-SPC 1.5
----------------	--------------

1.2. **Suffixe du numéro d'autorisation**

Numéro	1-5
--------	-----

1.3. **Type(s) de produit**

Type(s) de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux TP04 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
--------------------	---

## 2. COMPOSITION DES MÉTA-RCP 5

2.1. **Informations qualitatives et quantitatives sur la composition des méta-RCP 5**

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)	
					Min	Max
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	30,3	30,3

2.2. **Type(s) de formulation des méta -RCP 5**

Formulation(s)	AL - Liquide destiné à être utilisé sans dilution
----------------	---

## 3. MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE CONCERNANT LES MÉTA-RCP 5

Mention de danger	Liquide et vapeurs inflammables. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer somnolence ou vertiges. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Conseils de prudence	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Porter un équipement de protection des yeux. Porter un équipement de protection du visage.

## 4. UTILISATION(S) AUTORISÉE(S) DES MÉTA-RCP 5

## 4.1. Description de l'utilisation

**Tableau 5. Utiliser # 1 – Utilisation n° 5.1 – Désinfection des surfaces non alimentaires et en contact avec les aliments à l'aide d'un pulvérisateur à gâchette**

Type de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux TP04 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	-
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Nom commun: Bacteria Stade de développement: Pas de donnée  Nom commun: Yeasts Stade de développement: Pas de donnée
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des surfaces dures et non poreuses, non alimentaires et en contact avec les aliments dans: les cuisines professionnelles, la restauration, la transformation des aliments et la vente au détail de produits alimentaires, les cantines, les salles de bain et les toilettes dans les hôtels, les restaurants, les magasins, les écoles, les bureaux.
Méthode(s) d'application	Méthode d'application: Pulvérisation par pulvérisateur à gâchette Description détaillée: Application directe sur surfaces dures non poreuses à l'aide d'un pulvérisateur à gâchette.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Taux d'application: environ 18 ml/m <sup>2</sup> à température ambiante Dilution (%): 0  Nombre et fréquence des applications: Aussi souvent que nécessaire
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Flacon en HDPE de 0,5 à 10 l (avec pulvérisateur à gâchette)

#### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Application à l'aide d'un pulvérisateur à gâchette: Ouvrir la buse avant utilisation. Pour des résultats optimaux, maintenir le flacon à la verticale et pulvériser d'une distance de 10 à 20 cm. Mouiller complètement les surfaces (max. 18 ml/m<sup>2</sup>, correspondant à 29 pulvérisations/m<sup>2</sup>). Laisser agir 30 secondes pour les bactéries et les levures. Toujours fermer la buse après usage.

Ne pas mélanger ce produit avec d'autres produits. Ne pas remettre le produit non utilisé dans le récipient d'origine.

#### 4.1.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Éviter le contact avec les yeux.

#### 4.1.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

##### **Effets possibles sur la santé**

**Yeux** - Provoque une sévère irritation des yeux.

**Peau** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

**Ingestion** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

**Inhalation** - L'inhalation peut avoir des effets sur le système nerveux central.

**Exposition chronique** - Pas de troubles pour la santé connus ou envisagés lors d'une utilisation normale.

##### **Premiers secours**

**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:** Rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer pendant 5 minutes. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:** Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver la peau avec de l'eau. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.

**EN CAS D'INGESTION:** Rincer la bouche. Donnez quelque chose à boire, si la personne exposée est capable d'avaler. Ne pas provoquer de vomissements. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**EN CAS D'INHALATION:** Bougez à l'air frais et restez au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

#### 4.1.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Voir général mode d'emploi (5.4).

#### 4.1.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Voir mode d'emploi général (5.5).

### 5. MODE D'EMPLOI GÉNÉRAL <sup>(\*)</sup> DES MÉTA-RCP 5

#### 5.1. Consignes d'utilisation

Se référer aux instructions d'utilisation spécifique pour le méta-RCP 5

#### 5.2. Mesures de gestion des risques

Se référer aux mesures d'atténuation des risques spécifiques pour le méta-RCP 5

(\*) Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées dans les limites des méta-RCP 5.

5.3. **Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement**

Se référer aux informations spécifiques pour le méta-RCP 5

5.4. **Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage**

**Produit**

Dans la mesure du possible, le recyclage est préféré à l'élimination ou à la destruction. Si le recyclage n'est pas pratique, procéder à l'élimination conformément aux réglementations locales. Éliminer les déchets dans une installation d'élimination des déchets agréée.

**Emballages contaminés**

Éliminer de la même manière que le produit inutilisé. Les récipients vides doivent être acheminés vers un site de traitement des déchets homologué pour le recyclage ou l'élimination. Ne pas réutiliser les récipients vides. Éliminer conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

**Résidus de produit**

Ne pas rejeter le produit inutilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans les canalisations (évier, toilettes...) ni dans les égouts.

Éliminer le produit non utilisé, son emballage et tous les autres déchets, conformément à la réglementation locale.

5.5. **Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage**

Conserver à l'abri du soleil et à une température comprise entre 0 °C et 25 °C

Durée de conservation: 24 mois

6. AUTRES INFORMATIONS

Le fiche de données de sécurité et les fiches techniques sont disponibles à la demande pour une utilisation professionnelle.

Lors de l'évaluation des risques pour le rapport d'évaluation du propan-2-ol dans le TP02 - Allemagne - (janvier 2015), un AEL aigu/moyen terme/long terme de 17,9 mg/kg pc/jour pour les professionnels et un AEL aigu/moyen terme/long terme de 10,7 mg/kg pc/jour ont été utilisés.

7. TROISIÈME NIVEAU D'INFORMATION: PRODUITS PARTICULIERS PARMIS LES MÉTA-RCP 5

7.1. **Nom commercial/noms commerciaux, numéro d'autorisation et composition spécifique de chaque produit individuel**

Nom commercial	Sirafan Speed-FR		Marché: EU		
Numéro de l'autorisation	EU-0028425-0005 1-5				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	30,3

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/365 DE LA COMMISSION****du 16 février 2023****clôturant le réexamen au titre de l'expiration des mesures applicables aux importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires d'Ukraine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 1, et son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE****1.1. Ouverture**

- (1) À la suite d'une demande de réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a décidé d'ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés (ci-après les «produits plats laminés à chaud») originaires de la République fédérative du Brésil (ci-après le «Brésil»), de la République islamique d'Iran (ci-après l'«Iran»), de la Fédération de Russie (ci-après la «Russie») et d'Ukraine (ci-après les «pays concernés»). Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* le 5 octobre 2022 (ci-après l'«avis d'ouverture») <sup>(2)</sup>.
- (2) La demande de réexamen a été introduite le 4 juillet 2022 par Eurofer, l'association européenne de la sidérurgie (ci-après le «requérant»), au nom de l'industrie de l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.
- (3) La demande contenait des éléments de preuve suffisants démontrant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la réapparition et la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

**1.2. Parties intéressées**

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le requérant, les producteurs et associations connus de l'Union, ainsi que les autorités des pays concernés de l'ouverture du réexamen et les a invités à y participer.

**2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE**

- (5) Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond à certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, qu'ils soient enroulés ou non (y compris les produits coupés à longueur et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»).

Les produits suivants ne sont pas visés par le présent réexamen:

- i) les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés;
- ii) les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide;
- iii) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm; et

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO C 384 du 5.10.2022, p. 3.

- iv) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

Le produit faisant l'objet du réexamen relève actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10 (code TARIC 7225 19 10 90), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225 40 60 90), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (codes TARIC 7226 19 10 91 et 7226 19 10 95), 7226 91 91 et 7226 91 99. Ces codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

### 3. RETRAIT DE LA PLAINTÉ

- (6) Le 23 novembre 2022, le requérant a retiré sa demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures en ce qui concerne l'Ukraine.
- (7) Dans son retrait, le requérant a considéré que, compte tenu de l'évolution de la situation depuis le dépôt de la demande (premier trimestre 2022) et, en particulier, depuis l'ouverture consécutive du réexamen au titre de l'expiration des mesures, les circonstances concernant l'Ukraine avaient changé à un point tel qu'il n'y avait plus lieu de poursuivre un réexamen au titre de l'expiration des mesures applicables aux importations de produits plats laminés à chaud en provenance d'Ukraine. Le requérant a notamment évoqué la destruction d'une grande partie des capacités de production de produits plats laminés à chaud en Ukraine ainsi que des infrastructures énergétiques ukrainiennes. Le requérant a en outre fait observer que le conflit militaire, ou du moins ses conséquences eu égard à l'Ukraine, présentait un caractère durable. En particulier, les capacités sidérurgiques ukrainiennes ne devraient pas revenir à un taux d'utilisation normal à court et moyen terme et il est donc peu probable que les exportations ukrainiennes de produits plats laminés à chaud puissent contribuer à la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union dans un avenir proche.

### 4. CONCLUSION ET INFORMATION DES PARTIES

- (8) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, l'enquête peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union.
- (9) L'enquête n'a révélé aucun élément montrant que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union.
- (10) La Commission a donc considéré qu'il convenait de clore le réexamen en ce qui concerne les importations en provenance d'Ukraine. La Commission poursuivra l'enquête de réexamen pour les importations en provenance du Brésil, de l'Iran et de Russie.
- (11) Dès lors que les mesures ne sont pas prolongées s'agissant de l'Ukraine, les droits perçus à compter de la date d'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures sur des marchandises qui ont été dédouanées en ce qui concerne les importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire d'Ukraine sont remboursés, pour autant qu'une demande soit introduite auprès des autorités douanières nationales et que ces dernières accordent le remboursement conformément à la législation douanière de l'Union applicable concernant le remboursement et la remise des droits. La Commission a fait observer qu'en vertu du règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>, les droits antidumping sur les importations originaires d'Ukraine à compter du 4 juin 2022 ne devaient être perçus à aucun moment. Par conséquent, aucun droit ne doit être remboursé en l'espèce car, avant la date d'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures, l'Union européenne avait déjà suspendu la perception des droits antidumping sur les importations ukrainiennes, y compris sur les produits plats laminés à chaud.
- (12) Le 21 décembre 2022, la Commission a communiqué à toutes les parties intéressées son intention de clore le réexamen au titre de l'expiration des mesures en ce qui concerne l'Ukraine et leur a donné la possibilité de présenter des observations.
- (13) La Commission n'a reçu aucune observation permettant de conclure que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

<sup>(9)</sup> Règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 152 du 3.6.2022, p. 103).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires d'Ukraine est clos.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/366 DE LA COMMISSION**  
**du 16 février 2023**

**concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation de *Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte et des espèces mineures de volailles à l'exception de celles destinées à la ponte, son autorisation pour les oiseaux d'ornement, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 306/2013, le règlement d'exécution (UE) n° 787/2013, le règlement d'exécution (UE) 2015/1020 et le règlement d'exécution (UE) 2017/2276, et abrogeant le règlement (UE) n° 107/2010 et le règlement d'exécution (UE) n° 885/2011 (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa N.V.)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi, de modification et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) Une préparation de *Bacillus velezensis* (ATCC PTA-6737), précédemment désignée par le nom taxinomique «*Bacillus subtilis* ATCC PTA-6737», a été autorisée pour une période de dix ans en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement par le règlement (UE) n° 107/2010 de la Commission <sup>(2)</sup>, des poulettes élevées pour la ponte, des canards d'engraissement, des cailles, faisans, perdrix, pintades, pigeons, oies d'engraissement et autruches par le règlement d'exécution (UE) n° 885/2011 de la Commission <sup>(3)</sup>, des porcelets sevrés et des suidés sevrés autres que *Sus scrofa domesticus* par le règlement d'exécution (UE) n° 306/2013 de la Commission <sup>(4)</sup>, des dindes à l'engrais et des dindons élevés pour la reproduction par le règlement d'exécution (UE) n° 787/2013 de la Commission <sup>(5)</sup>, des poules pondeuses et des espèces mineures de volailles destinées à la ponte par le règlement d'exécution (UE) 2015/1020 de la Commission <sup>(6)</sup> et des truies par le règlement d'exécution (UE) 2017/2276 de la Commission <sup>(7)</sup>.
- (3) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de renouvellement de l'autorisation de la préparation de *Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737 a été introduite pour les poulets d'engraissement, les poulettes élevées pour la ponte et les espèces mineures de volailles à l'exception de celles destinées à la ponte, qui comprenait également une modification de la concentration minimale de l'agent actif dans la préparation. Une autre demande d'autorisation a été introduite en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 107/2010 de la Commission du 8 février 2010 concernant l'autorisation de *Bacillus subtilis* ATCC PTA-6737 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa N.V.) (JO L 36 du 9.2.2010, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 885/2011 de la Commission du 5 septembre 2011 concernant l'autorisation de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) en tant qu'additif alimentaire destiné aux poulettes élevées pour la ponte, canards d'engraissement, cailles, faisans, perdrix, pintades, pigeons, oies d'engraissement et autruches (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa N.V.) (JO L 229 du 6.9.2011, p. 3).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 306/2013 de la Commission du 2 avril 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) pour les porcelets sevrés et les suidés autres que *Sus scrofa domesticus* (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa N.V.) (JO L 91 du 3.4.2013, p. 5).

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 787/2013 de la Commission du 16 août 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) en tant qu'additif pour l'alimentation des dindes à l'engrais et des dindons élevés pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa NV) (JO L 220 du 17.8.2013, p. 15).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/1020 de la Commission du 29 juin 2015 concernant l'autorisation de la préparation de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) en tant qu'additif pour l'alimentation des poules pondeuses et des espèces mineures de volailles destinées à la ponte (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa NV) (JO L 163 du 30.6.2015, p. 22).

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/2276 de la Commission du 8 décembre 2017 relatif à l'autorisation d'une nouvelle utilisation de la préparation de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) en tant qu'additif dans l'alimentation des truies (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa N.V.) (JO L 326 du 9.12.2017, p. 50).

2003 pour une nouvelle utilisation de ladite préparation pour les oiseaux d'ornement, les oiseaux sportifs et le gibier à plumes. Ces demandes sollicitaient le classement de l'additif dans la catégorie des «additifs zootechniques» et dans le groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale» et étaient accompagnées des informations et documents requis respectivement à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

- (4) En vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de modification des conditions d'autorisation de la préparation de *Bacillus subtilis* ATCC PTA-6737 fixées dans le règlement d'exécution (UE) n° 306/2013, le règlement d'exécution (UE) n° 787/2013, le règlement d'exécution (UE) 2015/1020 et le règlement d'exécution (UE) 2017/2276 a été introduite pour tenir compte du changement du nom de l'additif de *Bacillus subtilis* ATCC PTA-6737 en *Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737 du fait de la modification de la taxinomie de la souche. Cette demande était accompagnée des données pertinentes étayant la demande de modification, comme l'exige l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Dans son avis du 30 septembre 2020 <sup>(8)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait communiqué des éléments attestant que la préparation de *Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737 restait sûre pour les poulets d'engraissement, les poulettes élevées pour la ponte et les espèces mineures de volailles (à l'exception de celles destinées à la ponte) <sup>(9)</sup>, ainsi que pour les consommateurs et l'environnement, compte tenu notamment de la modification de la concentration minimale de l'agent actif dans la préparation. Elle a aussi conclu que la préparation était non irritante pour la peau et les yeux et qu'elle n'était pas non plus un sensibilisant cutané. De plus, l'Autorité a conclu que la préparation pouvait être efficace en tant qu'additif zootechnique pour les oiseaux d'ornement, les oiseaux sportifs et le gibier à plumes. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché.
- (6) Dans son avis du 23 mars 2022 <sup>(10)</sup>, l'Autorité a conclu que l'additif devrait être désigné par le nom taxinomique «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737». Elle a en outre conclu qu'il n'était pas un irritant cutané ou oculaire ni un sensibilisant cutané, mais qu'il devrait être considéré comme un sensibilisant respiratoire.
- (7) Conformément à l'article 5, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission <sup>(11)</sup>, le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003 a estimé que les conclusions et recommandations formulées lors de l'évaluation précédente pouvaient s'appliquer aux demandes en question.
- (8) Il ressort de l'évaluation de la préparation de *Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737 que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Quant aux canards d'engraissement, cailles, faisans, perdrix, pintades, pigeons, oies d'engraissement, autruches, gibier à plumes et oiseaux sportifs, ils devraient être considérés comme des espèces mineures de volailles et, partant, être inclus dans le champ d'application du renouvellement de l'autorisation. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif pour les poulets d'engraissement, les poulettes élevées pour la ponte et les espèces mineures de volailles à l'exception de celles destinées à la ponte et d'autoriser l'utilisation dudit additif pour les oiseaux d'ornement.
- (9) La Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment sur les utilisateurs de l'additif. Ces mesures de protection devraient être conformes à la législation de l'Union en matière de sécurité des travailleurs.
- (10) Le nom de l'additif devrait être désigné par le nom taxinomique «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737», et le règlement d'exécution (UE) n° 306/2013, le règlement d'exécution (UE) n° 787/2013, le règlement d'exécution (UE) 2015/1020 et le règlement d'exécution (UE) 2017/2276 devraient être modifiés en conséquence.

<sup>(8)</sup> EFSA Journal 2020;18(11):6280.

<sup>(9)</sup> Poulets d'engraissement, poulettes élevées pour la ponte et espèces mineures de volailles à l'exception de celles destinées à la ponte.

<sup>(10)</sup> EFSA Journal 2022;20(4):7244.

<sup>(11)</sup> Règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

- (11) Puisque l'autorisation de la préparation de *Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737 en tant qu'additif pour l'alimentation animale est renouvelée, il y a lieu d'abroger le règlement (UE) n° 107/2010 et le règlement d'exécution (UE) n° 885/2011.
- (12) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la préparation de *Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront du renouvellement de l'autorisation et du changement de nom de l'additif.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation de la préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale» est renouvelée pour les poulets d'engraissement, les poulettes élevées pour la ponte et les espèces mineures de volailles à l'exception de celles destinées à la ponte, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

*Article 2*

**Autorisation**

L'autorisation de la préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée pour les oiseaux d'ornement, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

*Article 3*

**Modification du règlement d'exécution (UE) n° 306/2013**

Le règlement d'exécution (UE) n° 306/2013 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, le terme «*Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737)» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».
- 2) Dans la troisième colonne de l'annexe, intitulée «Additif», le terme «*Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737)» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».
- 3) Dans la quatrième colonne de l'annexe, intitulée «Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse», le terme «*Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737)» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».

*Article 4*

**Modification du règlement d'exécution (UE) n° 787/2013**

Le règlement d'exécution (UE) n° 787/2013 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, le terme «*Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737)» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».
- 2) Dans la troisième colonne de l'annexe, intitulée «Additif», le terme «*Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737)» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».
- 3) Dans la quatrième colonne de l'annexe, intitulée «Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse», le terme «*Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737)» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».

*Article 5***Modification du règlement d'exécution (UE) 2015/1020**

Le règlement d'exécution (UE) 2015/1020 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, le terme «*Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737)» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».
- 2) Dans la troisième colonne de l'annexe, intitulée «Additif», le terme «*Bacillus subtilis* ATCC PTA-6737» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».
- 3) Dans la quatrième colonne de l'annexe, intitulée «Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse», le terme «*Bacillus subtilis* ATCC PTA-6737» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».

*Article 6***Modification du règlement d'exécution (UE) 2017/2276**

Le règlement d'exécution (UE) 2017/2276 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, le terme «*Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737)» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».
- 2) Dans la troisième colonne de l'annexe, intitulée «Additif», le terme «*Bacillus subtilis* ATCC PTA-6737» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».
- 3) Dans la quatrième colonne de l'annexe, intitulée «Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse», le terme «*Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737)» est remplacé par le terme «*Bacillus velezensis* ATCC PTA-6737».

*Article 7***Abrogation**

Le règlement (UE) n° 107/2010 et le règlement d'exécution (UE) n° 885/2011 sont abrogés.

*Article 8***Mesures transitoires**

1. La préparation spécifiée en annexe, ainsi que dans les règlements d'exécution (UE) n° 306/2013, (UE) n° 787/2013, (UE) 2015/1020 et (UE) 2017/2276, et les prémélanges contenant cette préparation qui sont produits et étiquetés avant le 9 septembre 2023, conformément aux règles applicables avant le 9 mars 2023, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant la préparation spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 9 mars 2024, conformément aux règles applicables avant le 9 mars 2023, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.

*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur mini-male	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en UFC/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale									
4b1823i	Kemin Europa N.V.	<i>Bacillus velezensis</i> ATCC PTA-6737	<p><i>Composition de l'additif</i> Préparation de <i>Bacillus velezensis</i> ATCC PTA-6737 contenant au moins <math>8 \times 10^{10}</math> UFC/g</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Spores viables de <i>Bacillus velezensis</i> ATCC PTA-6737</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> <sup>(1)</sup> Dénombrement: méthode par étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone-soja (EN 15784) Identification: méthode de l'électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP) ou méthodes de séquençage de l'ADN</p>	<p>Poulets d'engraissement</p> <p>Poulettes élevées pour la ponte</p> <p>Espèces mineures de volailles à l'exception de celles destinées à la ponte</p> <p>Oiseaux d'ornement</p>	—	$1 \times 10^7$	—	<p>1. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>2. L'additif est compatible avec les cocci-diostatiques suivants, à condition que ceux-ci soient autorisés pour les espèces en question: diclazuril, décoquinat, salinomycine-sodium, narasine/nicarbazine, lasalocide A sodium, maduramicine ammonium, monensine-sodium, narasine ou chlorhydrate de robénidine.</p> <p>3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	9 mars 2033

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: [https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports\\_en](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en)

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2023/367 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 19 janvier 2023

### portant prorogation de la durée du mandat de la commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu la proposition de la Conférence des présidents,
  - vu l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen <sup>(1)</sup>,
  - vu la décision (UE) 2022/480 du Parlement européen du 10 mars 2022 sur la constitution, l'objet de l'enquête, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat de la commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 208, paragraphe 11, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la commission d'enquête a demandé une prorogation de la durée de son mandat afin de lui permettre de remplir pleinement et correctement ce mandat;
1. décide de proroger d'une période de trois mois la durée du mandat de la commission d'enquête.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

R. METSOLA

---

<sup>(1)</sup> JO L 113 du 19.5.1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 98 du 25.3.2022, p. 72.



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**